

Date de l'arrêté : 22/06/2026 Objet : Permission de voirie : Montlogis	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
---	---

ARRÊTÉ
N° AR_037_2026

portant Permission de voirie : Montlogis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1, VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la route

VU la demande en date du 19 juin 2026 par laquelle la société ABVIDEOCOM, représentée par Zohra AYACHI, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public lors des travaux de tirage de câble fibre optique sur réseau existant risque de blocage et fouille pour réparation.à Montlogis.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à compter du 29 juin 2026.

ARTICLE 2 - Alignement.

SANS OBJET

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

SANS OBJET

ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 29 juin 2026 et ce pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à un état des lieux de la voirie.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Pendant 1 an après les travaux, le pétitionnaire devra remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée occupée pour le chargement ainsi que la chaussée empruntée pour le transport, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 9 - Délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Clément Rouet

Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 22 juin 2026

AR_037_2026